

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 449 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le cercle de Djibouti Exercice 1961, rôle supplémentaire n°2

n° 449

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
9 avril 1962

Numéro JO  
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro  
30 avril 1962

### VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Vu la loi n°56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** le décret no 56-1227 au 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat

**Vu** le décret n° 56-1228 du 8 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services civils dans les Territoires d'Outre-Mer : Vu le décret n° 57-818 au 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié.

**Vu** la délibération du 28 avril 1952, promulguée par arrêté n° 925 au 29 août 1952

**Vu** les délibérations n° 177, 178, 179, 180, 182, 183 et 184 du 22 décembre 1960, rendues exécutoires par arrêté n° 1348 du 26 décembre 1960

**Vu** le Code Général des Impôts Directs,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des Contributions directes désigné ci-après : CERCLE DE DJIBOUTI — EXERCICE 1961 Rôle supplémentaire n° 2 a) Contribution des Patentes comprenant : quatre vingt-trois articles (83) d'un montant de : deux millions cent soixante six mille cent trente-neuf francs (2.166.139). b) Centimes additionnels au profit du Budget du Territoire comprenant quatre-vingt-deux articles (82) d'un montant de : trois cent dix neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs (319.290). c) Contribution pour frais de Chambre de Commerce comprenant vingt-sept articles (27) d'un montant de : soixante quinze mille quatre cent onze francs (75.411). Arrêté à la somme totale de : deux millions cinq cent soixante mille huit cent quarante francs (2.560.840).

#### Art. 2

---

— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayant-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit.

---

**Art.3**

— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général, Y. DE DARUVAR.**